

2 - Les dispositions particulières à certains espaces protégés

2.1 - La circulation sur la zone de balancement des marées (l'estran)

L'article L. 321-9 du code de l'environnement est spécifique à la circulation et au stationnement sur le rivage de la mer.

Sa rédaction est issue de la loi littoral du 3 janvier 1986, antérieurement à la loi de 1991 fixant le droit commun. L'article L. 321-9 pose le principe de l'interdiction de circuler et de stationner des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, les dunes et les plages. Cette interdiction n'est toutefois pas pénalement sanctionnée. Néanmoins, les dispositions de droit commun (art. L. 362-1 C. Env.) s'appliquent aux véhicules à moteur circulant sur ces espaces. L'article L. 321-9 du code de l'environnement introduit deux dérogations : une dérogation permanente pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation, qui recouvre partiellement les exceptions permanentes du droit commun de l'article L. 362-2, et une dérogation temporaire délivrée par le préfet, après avis du maire, pour les autres véhicules.

L'autorisation délivrée par le préfet s'applique sur tous les espaces littoraux.

Cette dérogation au principe d'interdiction de circulation sur le rivage de la mer est à replacer dans le cadre général des principes du droit commun édictés à l'article L. 321-1 du code de l'environnement et le cadre particulier de la préservation des espaces remarquables localement identifiés et traduits dans les plans d'occupation des sols et plus récemment dans les plans locaux d'urbanisme.

Enfin, l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme issu de la loi littoral, complété par l'article R. 146-1 du même code, définit une typologie d'espaces qui doivent être préservés dans les documents d'urbanisme. La plupart des communes littorales ont fait l'objet, avec l'assistance des services de l'Etat, d'une identification et d'une délimitation de ces espaces particulièrement fragiles dans lesquels les aménagements et activités pouvant nuire à l'objectif de préservation sont interdits.

2.2 – Dispositions spécifiques à certains espaces protégés.

La législation relative à la circulation motorisée dans les espaces naturels s'applique à l'ensemble du territoire national. Toutefois, pour certains espaces faisant l'objet d'une protection renforcée, la réglementation spéciale relative à ces espaces peut compléter les dispositions générales. Ainsi en est-il notamment de la réglementation spécifique aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, à certains espaces protégés par arrêté de protection de biotope (APB), ainsi qu'aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

2.2.1 – Parcs nationaux, réserves naturelles et habitats remarquables

Le législateur a prévu que le décret de classement d'un parc national ou d'une réserve naturelle pouvait en effet interdire, ou simplement réglementer avec un régime d'autorisation spéciale préalable, l'accès, la circulation ou le stationnement sur certaines voies ouvertes ou non à la circulation publique au sein de l'espace classé. Pour certains biotopes particulièrement sensibles, le préfet peut également interdire ou réglementer la circulation et le stationnement par arrêté, en application des dispositions des articles R. 411-15 et R. 411-16 du code de l'environnement relatifs aux arrêtés de protection de biotope.

Ces dispositions réglementaires particulières, propres à ces espaces classés, se surajoutent au droit commun posé par les dispositions des articles L. 362-1 et suivants. Elles peuvent s'opposer à toute manifestation sportive motorisée sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. En l'absence d'interdiction par l'acte de classement, il convient de s'assurer que celui-ci ne prévoit pas de régime spécial d'autorisation qui viendrait en complément des autorisations requises par le droit commun.

2.2.2 – Domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

A l'exception des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules à moteur sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est prohibée en tout lieu.

Comme pour l'ensemble du territoire national, la circulation des véhicules à moteur « hors piste » est interdite (art. L. 362-1 du CE).

Sur les voies situées sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui sont du domaine public (article L. 322-9 du CE), la circulation est également prohibée.

En effet, ne s'agissant ni de voies classées dans le domaine public routier, ni de chemins ruraux, ni de voies privées ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules à moteur y est interdite (art. L. 362-1 du CE) sans qu'il soit besoin d'une décision particulière du conservatoire du littoral ou du gestionnaire visant à en interdire l'accès.

Cette interdiction générale ne s'applique toutefois pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules à moteur utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (art. L. 362-2 du CE).

2.3 – Circulation des véhicules à moteur en milieu forestier.

Les routes forestières créées pour la desserte et l'exploitation des forêts constituent des voies privées régies par le droit privé (cf annexe 4 « statut des voies et circulation des véhicules à moteur »). Ceci est tout aussi vrai pour les forêts privées que publiques (domaine privé forestier de l'Etat et des collectivités).

Indépendamment du pouvoir dont dispose tout propriétaire pour limiter l'accès à sa propriété (cf annexe 4), la circulation et le stationnement en milieu forestier sont réglementés par le code forestier.

2.3.1 – Protection des bois et forêts en général

La législation forestière se superpose à celle du code de l'environnement: l'article R. 331-3 du code forestier dispose que la circulation ou le stationnement des véhicules hors des routes et chemins est passible d'une amende de la 5^{ème} classe.

Par ailleurs, le propriétaire peut interdire l'accès et le stationnement des véhicules aux voiries forestières. Le fait de circuler ou de stationner en dehors des routes et des chemins ou sur des routes ou chemins interdits à la circulation est également sanctionné pénalement (cf. annexe 3 III).

Enfin, lorsqu'une manifestation sportive motorisée est organisée en forêt relevant du régime forestier, l'autorisation délivrée doit être compatible avec le document d'aménagement.

2.3.2 – Réglementations particulières à certains massifs forestiers

Dans un souci de protection des habitats forestiers, et en vue de prévenir les dangers pour les personnes et pour les biens, le préfet, dans sa politique de lutte et de prévention des incendies de forêt, peut réglementer l'accès aux bois, forêts, plantations, reboisements, landes ou maquis.

En application des dispositions du 5° de l'article L.322-1-1 et du 4° de l'article R. 322-1 du code forestier, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre qu'il définit, il peut interdire :

- le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;
- le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;
- la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies.

L'article R. 322-4 du Code forestier précise que les mesures ainsi prescrites par le préfet sont mises en vigueur, compte tenu de l'urgence, par un arrêté spécial pris par le préfet.

Cet arrêté est applicable dès sa publication par voie d'affiches dans les communes intéressées et lorsqu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation. En outre, les dispositions de cet arrêté sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Les personnes qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au 2° de l'article R.322-5 du code forestier (cf. annexe 3).

De même le statut de forêt de protection renforce les principes réglementant la circulation des véhicules puisque, dans ces forêts, « la circulation et le stationnement des véhicules motorisés (...) sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public » (art R. 412.16 du code forestier).

2.3.3 – Statut spécial des pistes de défense de la forêt contre les incendies

En règle générale, les voies créées ou destinées à la défense de la forêt contre les incendies ne dérogent pas aux statuts des voies mentionnées à l'annexe 3. La circulation sur ces voies relève des conditions générales définies ci-dessus. Elles peuvent faire l'objet de mesures de restriction d'accès dans les conditions définies au paragraphe précédent.

Font exception à ce principe, les voies affectées à une servitude de passage de défense et de lutte contre les incendies (D.F.C.I.) qui, créées dans les conditions de l'article L. 321.5.1 du code forestier, « ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale »

Dans le cadre des mesures de prévention de D.F.C.I. de forêt, des bandes pare-feu peuvent avoir été aménagées. Certains usagers peuvent être tentés d'utiliser ces espaces dégagés pour pénétrer au cœur d'espaces naturels souvent difficilement accessibles.

Ces aménagements spécifiques ne rendent pas accessibles ces espaces à la circulation motorisée. En application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, de l'article R. 331-3 du code forestier, la circulation des véhicules à moteur y est interdite.

2.4 – Circulation sur les digues et chemins de halage

2.4.1 - Digues et chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables

2.4.1.1 – Principes généraux

Les digues et chemins de halage ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation publique.

Les conditions de circulation sur les digues et chemins de halage sont réglementées par le décret du 15 février 1932 qui dispose dans son article 62 que « *nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite* ».

Ces autorisations sont délivrées par les ingénieurs des services de la navigation et sont délivrées à titre précaire et révocable. La circulation ne peut être autorisée qu'à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour l'exploitation de la voie navigable.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut être donnée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction dûment autorisés et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présenterait un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Sous réserve de l'autorisation mentionnée précédemment, la circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires.

Sont dispensés d'autorisation, quel que soit le mode de transport employé et pour les besoins de leur service, les ingénieurs et agents du service de la navigation, les agents de la force publique, les employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et les facteurs des postes et télécommunications.

2.4.1.2 – Sanctions

Les conducteurs de véhicules à moteur circulant sans l'autorisation requise sur les digues et chemins de halage implantés le long des rivières navigables s'exposent aux sanctions prévues et réprimées par l'article R.362-1 du code de l'environnement (cf § I de l'annexe 3) d'une part, et des articles 41 et suivants du code du domaine public fluvial (cf § IV de l'annexe 3) d'autre part.

2.4.2 – Digues, chemins de halage et espaces de servitudes le long des cours d'eau domaniaux

La circulation des véhicules à moteur sur les digues, chemins de halage (autres que ceux mentionnés précédemment) ainsi que sur les espaces grevés d'une servitude de marche-pied en application de l'article 15 du code du domaine public fluvial n'est possible que dans les conditions fixées aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement.

3 – Circulation des véhicules à moteur dans les zones désignées au titre des sites NATURA 2000

Les principes généraux relatifs à la circulation motorisée dans les espaces naturels évoqués aux paragraphes précédents sont applicables aux sites NATURA 2000.

Au surplus, dans ces espaces particuliers, les autorisations délivrées par les autorités compétentes, notamment celles relatives à l'organisation de manifestations sportives motorisées, doivent être compatibles avec les objectifs de préservation du site.

Si l'article L. 414-4 du code de l'environnement ne prévoit pas d'obligation expresse d'évaluation des incidences pour les activités soumises à autorisation et qui seraient de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000, la Cour de justice des communautés européennes (pré-contentieux relatif à l'enduro du Touquet) semble avoir une vision beaucoup plus large de l'application de la directive Habitat en estimant que toute activité susceptible d'affecter un site NATURA 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences (*CJCE, 7 septembre 2004, C-127/02 Pays Bas*).

Afin de limiter le contentieux communautaire, les autorisations délivrées pour l'organisation de manifestations sportives motorisées, lorsqu'elles concernent une zone NATURA 2000, ne peuvent être délivrées que s'il résulte de l'évaluation des incidences que la manifestation envisagée ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site.

III – Les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées

Il existe une compétence, mal connue et peu utilisée, qui est dévolue au département en matière de loisirs motorisés depuis la loi de 1991.

Dans les mêmes conditions que les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.), le département doit établir un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (art. L 361-2 C. Env.). Il s'agit donc pour le département de réaliser un inventaire des itinéraires possibles, avec l'aide des clubs de randonnée motorisée et l'accord préalable des propriétaires et exploitants concernés.

L'article L.361-2 précise que les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Pour les voies privées, afin d'éviter les litiges il convient de recueillir l'accord exprès et préalable du propriétaire de la voie.

Les voies qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du CGCT, ne peuvent être inscrites à ce plan.

Chaque commune concernée doit approuver, par délibération de son conseil municipal, la partie de l'itinéraire qui traverse son territoire. La décision finale revient au Conseil général qui, après délibération, inscrit ces itinéraires au plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

Comme dans le cas des P.D.I.P.R. couvrant les $\frac{3}{4}$ de notre pays, les chemins ruraux inscrits au plan sont ainsi protégés de toute disparition. Cette disposition comporte de nombreux avantages. Les itinéraires reconnus et ouverts aux randonneurs motorisés permettent de maîtriser la demande du tout-terrain motorisé. Ils sont sélectionnés suivant des critères précis après avis de tous les acteurs concernés : chemins ouverts à la circulation, évitant les chemins réservés aux piétons et aux cavaliers et épargnant les zones naturelles sensibles ou protégées.

La création et l'entretien des itinéraires, une fois approuvés, sont à la charge du département.

ANNEXE n° 3

Infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

I – Infractions prévues et réprimées par le code de l'environnement

1.1 – Circulation motorisée dans les espaces naturels (livre III, titre 3 du code de l'environnement)

1.1.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions

L'article L. 362-5 du code de l'environnement fixe la liste des agents qui sont habilités à constater les infractions relatives à la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Ils sont également habilités à relever les infractions relatives à la circulation des motoneiges utilisées à des fins de loisirs en dehors des terrains autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme. Ces agents sont également habilités à constater les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux interdisant la circulation des véhicules sur des voies, des chemins ou des secteurs de ces communes.

Sont habilités à constater les infractions :

- Les officiers et agents de police judiciaire (officiers et gradés de la gendarmerie, police nationale);
- Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement ;
- Les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts (services forestiers des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt);
- Les gardes champêtres ;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions relatives à la protection de la faune et de la flore (art. L 415-1 C. Env.) ;
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche et des Parcs nationaux.

1.1.2 – Infractions et sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de la loi sont définies par le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 modifié (art. R. 362-1 à R. 362-3 C. Env.) qui fixe les peines applicables. Les infractions sont toutes passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les infractions sont les suivantes⁶ :

Art. R. 362-1. - *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles L362-1 et L362-3 concernant :*

1° L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (11886) ;

2° L'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige (11887).

⁶ Les codes NATINF des infractions pénales figurent en gras dans chaque article reproduit.

Art. R. 362-2. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 2213-4 (11889) et L.2215-3 (11890) du code général des collectivités territoriales (en tant qu'elles concernent les livres III et IV du code de l'environnement).

Art. R. 362-3. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de réaliser toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule ne respectant pas les dispositions des articles L. 362-4 à L. 362-8 et des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales (11888).

1.1.3 – Peines principales et complémentaires

Les infractions prévues et réprimées par le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 (art. R. 362-1 à R. 362-3 C. Env.) sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 € au plus).

L'amende peut être assortie d'une peine complémentaire : l'immobilisation du véhicule prononcée par le juge (art. L. 362-8 C. Env.). Dans ce cas, les articles R. 131-5 à R. 131-11 du code pénal sont applicables.

La durée d'immobilisation est de six mois maximum. La durée de l'immobilisation portée à un an en cas de récidive, prévue par l'article L.362-8 du code de l'environnement, ne peut trouver application car le décret ne prévoit pas la récidive de ces contraventions.

Comme en disposent les articles 131-14 et 131-15 du code pénal, le juge peut, en substitution de la peine d'amende, prononcer notamment une des peines complémentaires énumérées ci-dessous :

- La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Ces peines privatives ou restrictives de droits peuvent être prononcées cumulativement.

1.1.4 – Complicité

L'article premier du décret n°92-258 du 20 mars 1992 modifié (art. R. 362-1 C. Env.) pris en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement réprime le fait de circuler sur une voie non ouverte à la circulation publique. La chambre criminelle de la cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Caen qui avait condamné du chef de complicité un loueur de quads et de motos. Ce dernier avait fourni les instructions pour l'utilisation de ces engins en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (CRIM, 7/09/2004 n°03-85465).

1.1.5 – Sanctions administratives

L'article 5 du décret de 1992 (art. R. 362-5 C. Env.) dispose que les dispositions des articles L. 325-1 et suivants du code de la route peuvent être mises en oeuvre. Ces dispositions combinées du code de l'environnement et du code de la route permettent d'immobiliser⁷ les véhicules circulant en infraction avec la législation en vigueur et de les mettre en fourrière.

⁷ L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule, dans les cas prévus au code de la route, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

En cas d'absence du conducteur, ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par un moyen mécanique.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire ou de son conducteur.

Ces articles du code de la route disposent que les agents habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives sont précisées aux articles R. 325-2, R. 325-3, R. 325-10 et R. 325-11 du code de la route.

Cette disposition spécifique est peu mise en œuvre car elle est peu adaptée aux infractions commises dans les espaces naturels, et plus généralement en milieu rural, dépourvus des équipements nécessaires au gardiennage des véhicules.

1.2 – Dispositions spécifiques à certains espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire particulière.

1.2.1 – Espaces classés « Réserves naturelles »

Les agents mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement sont habilités à constater les infractions à la décision de classement qui restreint la circulation sur le territoire de la réserve.

Selon l'article R. 242-69 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle, qui réglementent la circulation et le stationnement des véhicules, est puni de l'amende prévue pour une contravention de la 3e classe (450 € au plus) (**stationnement : 10207, circulation : 10208**)

Selon l'article R. 242-72 du code de l'environnement, le fait, en infraction à la réglementation de la réserve, de pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve où la pénétration ou la circulation sont interdites est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe (1500 € au plus) (**pénétration : 10228, circulation 10229**)

Comme le prévoit l'article L. 332-26 du code de l'environnement, le juge peut prononcer la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

1.2.2 – Domaine géré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La circulation et le stationnement peuvent être interdits ou réglementés par le maire ou par le préfet en application des dispositions de l'article L. 332-10-1 du code de l'environnement et des articles L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

Les agents mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement sont habilités à constater les infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux interdisant ou réglementant l'accès au domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le fait de contrevenir aux arrêtés du maire ou du préfet est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4e classe (750€ au plus) (art. L.332-10-2 C. Env. : **NATINF 23228**).

II – Infraction prévue et réprimée par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif aux manifestations sportives motorisées

2.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions pénales

Sont habilités à relever les infractions aux dispositions du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958, les agents mentionnés au 1° et au 2° de l'article 15 du code de procédure pénale ainsi que les agents mentionnés à l'article 22 du même code :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;

- les agents du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, commissionnés par décision ministérielle.

2.2 – Les infractions pénales

Art. 4. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ceux qui auront organisé, sans autorisation, les épreuves « *comportant la participation de véhicules à moteur, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, dès lors que le public est admis à y assister soit à titre onéreux, soit à titre gratuit* », de même que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, en tant qu'elles déterminent les garanties de sécurité exigibles pour le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve.

III – Infractions prévues et réprimées par le code forestier

3.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions pénales

a) La compétence générale est donnée aux personnels commissionnés en application de l'article 22 du code de procédure pénale et précisée par le code forestier, articles L. 152-1 et L 342-1 et par le code de l'environnement, articles L. 428-4 et L. 437-1.

Il s'agit :

- des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ,
- des ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts,
- des agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- des agents assermentés du Conseil supérieur de la pêche.

b) Les agents mentionnés aux articles L. 323-1 du code forestier sont habilités à constater les infractions relatives à la circulation motorisée sur les voies interdites à la circulation par le préfet dans sa politique de lutte et de prévention des incendies de forêt,

- des officiers et agents de police judiciaire ;
- des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- des ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- des agents du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, commissionnés par décision ministérielle ;
- des agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
- des agents commissionnés des parcs nationaux ;
- des gardes champêtres.

3.2 – Les infractions pénales

- Protection des bois et forêts en général (art. R. 331-3 du code forestier)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750€ au plus) tout détenteur de véhicules (...) trouvés dans les forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules (...) (**circulation de véhicule : 11946, stationnement : 11952**)

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500€ au plus) tout détenteur de véhicules (...) trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins. (**circulation de véhicule : 11947, stationnement : 11953**)

- Massifs forestiers exposés à un risque particulier d'incendie (art. R. 322-5 du code forestier)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^o classe (1500 € au plus): la circulation et le stationnement des véhicules.

- Forêts classées en forêt de protection en application de l'article L. 411.1 du code forestier

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500 € au plus): la circulation ou le stationnement des véhicules motorisés ou de caravanes, dans une forêt de protection, en dehors des voies et aires prévues à cet effet, sous réserve des exceptions prévues par l'article R. 412.16 (art R. 412.17 du code forestier).

IV – Infractions prévues et réprimées par le code domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

4.1 – Agents habilités à rechercher et à constater les infractions.

Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres (article 41 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

4.2 – Les infractions.

La circulation sans l'autorisation requise sur les digues et chemins de halage implantés le long des rivières navigables est sanctionnée par une contravention de grande voirie, conformément aux dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le tribunal administratif statue sur les contraventions de grande voirie ainsi que sur les oppositions qui pourraient être formées par les délinquants.

V – Infractions prévues et réprimées par le code pénal

La pénétration des véhicules à moteur dans les espaces naturels peut occasionner des destructions, des dégradations ou des détériorations dont les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont les premières victimes.

Si le code pénal ne sanctionne pas la simple violation de la propriété privée, en revanche, il réprime les dégradations et les détériorations des biens appartenant à autrui. En cas de destruction ou de dégradations importantes, et indépendamment des demandes de réparation au titre des dommages et intérêts, l'article 322-1 du code pénal peut recevoir application (deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende) (**NATINF : destruction : 9492, dégradation 9833**).

S'il s'agit de dommages légers, l'auteur des faits s'expose aux sanctions prévues et réprimées par l'article R. 635-1 du code pénal (amende de 5^o classe (1500 € au plus) assortie de peines complémentaires : **NATINF 7905**).

Ces infractions peuvent être relevées par les officiers, agents de police judiciaire, par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 du code de procédure pénale. L'action publique peut être également mise en mouvement si la victime dépose plainte avec constitution de partie civile (art. 1^{er}, alinéa 2, du code de procédure pénale).

Dans tous les cas, le propriétaire victime de dégradation ou de détérioration peut demander réparation du préjudice subi, en application des articles 1382 et suivants du code civil.